



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



# Guide opérateur OEA

## Version septembre 2020



# INTRODUCTION

Un opérateur économique agréé (OEA) se définit comme un opérateur économique au sens de l'article 5, point 5), du code des Douanes de l'Union (CDU), ayant une relation de confiance dans le cadre des opérations douanières qu'il accomplit et autorisé, à ce titre, à bénéficier de certains avantages sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne.

Le programme OEA est ouvert à tous les opérateurs économiques, y compris les petites et moyennes entreprises, quel que soit leur rôle dans la chaîne d'approvisionnement internationale.

Les opérateurs économiques n'ont aucune obligation légale de devenir OEA. De même, il n'existe pas d'obligation légale pour les OEA d'exiger de leurs partenaires commerciaux l'obtention du statut d'OEA.

Conformément à l'article 38 du CDU, le statut d'opérateur économique agréé comprend différents volets d'autorisations : le statut d'OEA pour les simplifications douanières (OEAC) et le statut d'OEA pour la sécurité et la sûreté (OEAS). Chaque type d'autorisation présente différents avantages.

En vertu de l'article 39 du CDU, le statut d'OEA est octroyé à un opérateur économique répondant aux critères communs suivants :

- des antécédents satisfaisants en matière de respect de la législation douanière et des dispositions fiscales, y compris l'absence d'infractions pénales graves liées à l'activité économique du demandeur → (article 39 a) CDU) ;

- la démonstration par le demandeur qu'il exerce un niveau élevé de contrôle sur ses opérations et les mouvements de marchandises au moyen d'un système de gestion des écritures commerciales et, le cas

échéant, des documents relatifs au transport, permettant d'exercer les contrôles douaniers nécessaires → (article 39 b) CDU);

- la preuve de la solvabilité financière → (article 39 c) CDU).

En outre, en fonction du type de statut de l'OEA :

- le respect de normes pratiques en matière de compétence ou de qualifications professionnelles directement liées à l'activité exercée (OEAC) → (article 39 d) CDU) ;

- l'existence de normes de sécurité et de sûreté appropriées (OEAS) → (article 39 e) CDU).

Le statut d'OEA octroyé dans un État membre est reconnu par les autorités douanières de tous les États membres (article 38, paragraphe 4 du CDU).

Le présent document est un outil d'aide aux opérateurs dont l'objectif est de permettre à chacun de comprendre les critères et l'organisation des processus d'octroi et de suivi de l'autorisation OEA. Il s'agit d'un guide pratique, qui sans revêtir de caractère réglementaire, est destiné aux opérateurs OEA ou candidats à l'être. Il est évolutif et est amené à être régulièrement enrichi.

Les lignes directrices OEA émises par la Commission européenne (actualisées en 2016) et les bases réglementaires de l'autorisation OEA (le CDU, ainsi que les règlements délégués (RDC) et d'exécution (REC) qui le complètent) priment sur le contenu du présent document et doivent toujours être consultées.

# 01

---

## L'AUDIT OEA

## 1. L'audit douanier – organisation

Lorsque vous demandez une autorisation dans l'application douanier SOPRANO, il vous est demandé de choisir le service compétent qui sera le service d'instruction principal (SIP) :

- le service régional d'audit (SRA) dépendant de la direction régionale dans le ressort territorial de laquelle vous avez établi votre activité douanière principale et où votre comptabilité est accessible ;

- le service grands comptes (SGC) pour les entreprises qui y sont rattachées.

C'est ce service qui juge de la recevabilité de votre demande.

Sa mission est double :

- Une mission de pilotage du dossier d'audit : respect des délais et du calendrier d'audit ;
- Une mission de centralisation des informations sur l'opérateur.

### Le SIP : pilote et centralisateur du dossier d'audit

Le SIP a la charge de l'audit menant à l'attribution de l'autorisation. Il est également chargé du suivi de cette autorisation (surveillance de l'opérateur après l'octroi de l'autorisation).

Il s'agit donc de votre interlocuteur principal en matière d'OEA.

### Le SC : service à consulter

**Si votre entreprise possède plusieurs établissements qui exercent des activités couvertes par la législation douanière**, situés dans des circonscriptions douanières différentes (directions régionales), le SIP peut désigner un ou plusieurs services régionaux d'audit afin d'auditer les établissements situés dans leur ressort territorial. Ils n'ont compétence que pour effectuer les vérifications requises par le SIP .

## 2. Les différents types d'audit

### 2.1. L'audit d'agrément

**L'audit d'agrément conditionne l'octroi de l'autorisation OEA : c'est le premier audit physique qui sera mené dans vos locaux par les auditeurs, qui auront au préalable étudié votre questionnaire d'auto-évaluation et les documents qui l'accompagnent.**

Il donne lieu à la rédaction d'un rapport d'agrément auquel est adossée une décision administrative individuelle de rejet ou d'octroi de l'autorisation OEA.

Une fois que l'autorisation vous est accordée, les auditeurs du SRA SIP assurent le suivi de votre autorisation. A ce titre, ils peuvent mener sur votre entreprise des audits de suivi à des échéances fixées à l'avance ou à tout moment (lors de la découverte d'un fait par la DGDDI ou sur communication spontanée de votre part).

### 2.2. Les audits de suivi

**Tout au long de la vie de votre autorisation OEA, le SIP assure un suivi dynamique ayant pour objet de garantir le maintien de la conformité de votre entreprise aux critères de l'OEA.**

Il s'agit d'une obligation imposée à la DGDDI par la Commission européenne en vertu du code des Douanes de l'Union. Le suivi des opérateurs OEA est pratiqué en continu par les autorités douanières qui surveillent les activités des opérateurs économiques agréés.

À cette fin, les SIP sont chargés du suivi permanent des contentieux et de la santé financière des OEA qu'ils supervisent.

L'objectif consiste à détecter, à un stade précoce, tout signe de non-respect des critères et à permettre la prise de mesures rapides si des difficultés ou des cas de non-respect sont détectés.

**À ce suivi permanent, s'ajoutent deux rendez-vous programmés par le SRA : l'audit de suivi triennal et l'audit de suivi des risques.**

### L'audit de suivi triennal

**L'audit de suivi triennal vise à décider, pour un opérateur déjà certifié, le maintien de sa conformité aux critères de délivrance de l'autorisation OEA dont il est titulaire.** Sa date est fixée en avance par les auditeurs, reprise dans le tableau de suivi de votre autorisation OEA et vous est communiquée.

À cette occasion, tous les critères de délivrance de l'autorisation sont à nouveau vérifiés et retranscrits dans un **nouveau rapport**. Au cours de l'audit, les auditeurs porteront une attention particulière à l'effectivité des procédures présentées par l'opérateur lors de l'audit initial.

Cet audit est réalisé sur site, tous les trois ans pour tous les OEA.

**NB : par exception, les entreprises établies depuis moins de 3 ans lorsqu'elles obtiennent l'OEA, font l'objet d'un audit de suivi rapproché, dans un délai inférieur à 3 ans, conformément à l'article 23 du CDU.**

Si, à la suite de l'audit, votre entreprise répond toujours aux critères, vous conservez votre autorisation. Il ne s'agit pas

d'un renouvellement mais d'un maintien. Votre autorisation conserve le même numéro et reste valable jusqu'à un éventuel retrait, à l'initiative de la DGDDI suite à une non-conformité identifiée (justifiée lors d'une procédure contradictoire) ou à votre demande.

Dans l'éventualité où la situation constatée dans votre entreprise est manifestement incompatible avec le maintien de votre autorisation OEA, l'audit de suivi peut être conclu par une **décision de « suivi non conforme » prise par la DGDDI**.

La procédure de « droit d'être entendu » prévue par le code des Douanes de l'Union est alors enclenchée comme préalable au retrait de votre autorisation OEA.

### L'audit de suivi des risques

En dehors de l'audit de suivi triennal qui porte sur l'ensemble des critères de l'autorisation OEA détenue par votre entreprise, la DGDDI mène sur les OEA des « audits de suivi des risques ».

Ces audits de suivi des risques ont lieu à une date fixée à l'avance, sur pièces ou dans les locaux des entreprises chez qui ont été détectés des risques particuliers lors d'un audit précédent (d'agrément ou de suivi). **Il vise donc à vérifier que des mesures de suppression ou de maîtrise de ces risques ont été prises.** A cette fin, les auditeurs auront préalablement proposé, lors de la formulation du risque dans le rapport d'audit précédent (d'agrément ou de suivi), des propositions de mesures à mettre en place de nature à maîtriser ou à supprimer ce risque.

Des mesures différentes peuvent être prises à votre initiative si vous les jugez plus appropriées. Leur pertinence et leur efficacité seront évaluées par les auditeurs lors de l'audit de suivi des risques.

**N.B : à la différence des audits de suivi triennal et d'agrément, aucun rapport d'audit ne sera établi. Seul le plan de suivi joint au dernier rapport d'audit sera amendé en fonction :**

- de la résolution du risque : suppression de la mention du risque dans le plan de suivi ;
- de la maîtrise du risque : maintien de la mention du risque dans le plan de suivi ;
- de l'absence de maîtrise du risque : requalification du risque en non-conformité aboutissant au lancement d'un audit de « réexamen » concernant l'ensemble des critères de l'autorisation OEA détenue par votre entreprise. Cet audit de réexamen, permettant la revue de **l'ensemble des critères de l'autorisation OEA détenue par votre entreprise**, sera le support de la procédure contradictoire de droit d'être entendu qui sera initiée en suite d'audit de réexamen. Ainsi, un rapport d'audit de réexamen portant sur tous les critères devra être établi.

Systématiquement, le **plan de suivi des risques** attaché à votre autorisation OEA sera mis à jour. Ce document recense l'évolution dans le temps des risques ou des non-conformité identifiés lors des audits d'agrément, de suivi

ou de réexamen.

### Zoom sur le plan de suivi

Le plan de suivi, est un document qui vous est communiqué au terme d'un audit d'agrément, de suivi ou de suivi des risques, à l'appui du rapport d'audit (audit d'agrément ou de suivi triennal) ou indépendamment d'un rapport d'audit (audit de suivi des risques). Il fait mention de l'ensemble des audits menés dans votre entreprise depuis l'obtention de votre autorisation OEA. Il a trois objectifs principaux :

- visualiser de façon synthétique les audits réalisés sur votre entreprise ;
- planifier les audits à venir ;
- proposer et suivre des mesures de levée de risque ou de non-conformité.

Chaque audit, sur place ou sur pièces, ainsi que les phases de droit d'être entendu sont mentionnés dans le plan de suivi. Les lignes sont complétées par le SIP en charge de l'audit.

Le report d'événements dans le plan de suivi est inversement chronologique. Par conséquent, l'évènement le plus récent figure en premier lieu dans le plan de suivi.

La ligne du haut – la première - indique la date du prochain audit à venir, qu'il soit de suivi triennal, de suivi des risques, de réexamen suite à suivi des risques ou changements déclarés par l'opérateur .

### 2.3. L'audit de réexamen

Selon les termes de **l'article 15 RDC**, l'autorité douanière compétente pour arrêter la décision réexamine une décision dans les cas suivants :

- a) Lorsque des modifications ayant une incidence sur la décision ont été apportées à la législation de l'Union applicable ;
- b) Lorsque cela s'avère nécessaire à la suite du suivi effectué ;
- c) Lorsque cela se révèle nécessaire en raison des informations communiquées par le titulaire de la décision conformément à l'article 23§2 du CDU ou par d'autres autorités.

#### 2.3.1. Réexamen lorsque cela s'avère à la suite du suivi effectué par les autorités douanières

**Le réexamen implique que des anomalies ont déjà été détectées au sein de votre entreprise dans le cadre du suivi dynamique et que des mesures doivent être prises pour vérifier que vous continuez de respecter les critères OEA.**

**Au cours de cet audit, tous les critères peuvent être examinés.**

Le résultat d'un réexamen est toujours l'un des suivants :

- le maintien de votre autorisation ;
- **la mise en œuvre de la procédure de révocation de votre autorisation.**

Un audit de réexamen donne lieu à l'établissement d'un rapport d'audit. Au cours de cet audit, tous les critères sont examinés.

### **2.3.2. Réexamen faisant suite à des informations communiquées par le titulaire de la décision**

Cela concerne les audits menés à la suite d'un événement porté à la connaissance du service par l'opérateur lui-même ou par des tiers.

Il peut s'agir de tout événement ayant des incidences sur le respect par l'entreprise des critères OEA (exemple: contentieux douanier grave ; départ de la personne détenant la compétence professionnelle de l'article 39 d ; déménagement ou ouverture d'un établissement).

Dans ce cas précis de réexamen, seul le manquement porté à la connaissance de la DGDDI est examiné, à l'exclusion des autres critères.

### **Le rapport d'audit**

Le rapport d'audit pris sous ses trois formes (initial, suivi, réexamen) doit permettre :

- d'attester de la conformité ou de la non-conformité de votre entreprise aux critères d'octroi de l'autorisation demandée ;
- d'appeler votre attention sur les risques ou recommandations déterminés par les auditeurs lors de l'audit ;
- un suivi efficace de l'autorisation qui vous est attribuée.

**Le rapport d'audit, quel que soit son type (agrément, suivi, réexamen), fait donc état de la situation d'un opérateur au regard du respect des critères OEA.**

**Il s'agit d'un document administratif normalisé, support d'une décision administrative individuelle de délivrance ou de rejet<sup>2</sup>, de suspension<sup>3</sup>, de révocation<sup>4</sup> ou d'annulation<sup>5</sup> d'une autorisation OEA.**

Le rapport rédigé par les auditeurs et signé par l'autorité douanière compétente est remis au représentant légal de votre entreprise à l'issue de la phase d'octroi, de réexamen ou de suivi de la certification.

## **3. Suites de l'audit : recommandations, risques et non-conformités**

Afin d'obtenir une autorisation OEA, votre entreprise doit être conforme aux différents critères composant cette autorisation. Pour chaque type d'autorisation (OEA Simplifications Douanières et/ou Sécurité-Sûreté), l'ensemble des critères d'octroi doivent être respectés. Pour chacun de ces critères, les auditeurs du SIP peuvent formuler, dans leur rapport final, en fonction des éléments objectifs qui subsistent à l'issue de l'instruction de la demande, **une recommandation, un risque ou une non-conformité.**

### **3.1. La recommandation**

Une recommandation est une **suggestion** de l'auditeur, **sans caractère contraignant**, visant à améliorer vos **procédures et votre organisation douanière.**

### **3.2. Le risque**

Un risque est défini comme une **faille dans la fiabilité des procédures douanières ou sûreté de votre société, sans que la conformité au critère audité ne soit totalement compromise.**

**Ces risques, une fois formulés et notifiés dans le rapport d'audit et repris dans le plan de suivi des risques, font l'objet d'une surveillance constante de la part des auditeurs qui peuvent vous imposer la mise en œuvre de mesures correctrices dans un délai contraint.**

Si ces mesures ne peuvent être mises en œuvre, le risque bascule en non-conformité. Une fois cette non-conformité caractérisée, la DGDDI mettra en application une procédure de rejet de votre demande, ou de retrait de votre autorisation si votre entreprise en est déjà détentrice.

**En fonction du type de votre entreprise, de son secteur d'activité et de sa taille, certains risques peuvent être levés rapidement au cours d'un audit, en profitant du délai dévolu à l'instruction. Comme vu précédemment, ce délai est de 120 jours (délai légal hors prolongation) pour un audit d'agrément et de 60 jours (délai raisonnable et non légal) pour un audit de suivi.**

Sont notamment concernés les risques et non conformités générés par :

- un test d'archivage ou de traçabilité raté ;
- une procédure manquante ou à formaliser ;
- une sensibilisation à la fraude imparfaite ou non effectuée ;
- une déclaration de sûreté manquante ou à faire signer ;

<sup>2</sup> Article 22 CDU

<sup>3</sup> Article 23 CDU

<sup>4</sup> Article 28 CDU

<sup>5</sup> Article 27 CDU

- un correspondant ou suppléant douane ou sûreté à désigner ;
- des aménagements simples à effectuer en termes de sûreté ;
- une procédure de contrôle interne à établir ou à améliorer.

Si vous parvenez à apporter des solutions à ces risques dans le délai d'instruction, ces risques n'ont pas vocation à apparaître dans le rapport d'audit.

Hormis ces risques facilement solvables lors du délai d'instruction, **l'identification d'un risque génère systématiquement une mesure de suivi reprise dans un plan de suivi des risques.**

A titre d'exemple, les risques suivants demandent des changements trop lourds pour être mis en œuvre durant le simple délai d'instruction :

- risque relatif à votre situation financière ;
- risque émanant d'une défaillance dans vos procédures de contrôle interne ;
- risques impliquant des aménagements matériels importants à effectuer en termes de sûreté ;
- risques relatifs à l'identification, au contrôle et au suivi des postes sensibles (art 28§1 e) du REC).

Dans le **plan de suivi des risques** de l'opérateur, l'auditeur propose une solution en vue de lever le risque. L'opérateur peut dès lors mettre en œuvre la solution proposée – ou tout autre solution équivalente – afin de lever le risque et d'être pleinement conforme aux critères OEA.

### 3.3. La non-conformité

Une non-conformité qui persisterait à l'issue du premier audit mené dans votre entreprise, ou détectée dans la période qui suit l'octroi de l'autorisation OEA (lors d'un audit de suivi, lors de la découverte d'un fait par la DGDDI ou sur communication spontanée de votre part) doit être considérée comme un point bloquant entraînant le rejet de votre demande ou le retrait de votre autorisation.

En effet, la non-conformité identifiée par les auditeurs sur un des critères ou l'un des sous-critères de l'autorisation empêche l'obtention ou la conservation de cette dernière, quand bien même tous les autres critères audités seraient jugés conformes.

## 4. Les délais de l'audit

Lorsque vous sollicitez une autorisation OEA, l'article 22§3 du CDU prévoit que la **durée de traitement de cette demande est de 120 jours à compter de la date d'acceptation de la demande.**

Des possibilités de prolongation de ce délai de traitement

sont prévues par la réglementation :

- **extension du délai à l'initiative de l'administration**: le délai d'instruction peut être prolongé de **60 jours**. Cette extension du délai ne peut pas être reconduite.

- **prolongation du délai à votre initiative** : l'opérateur qui ne satisfait pas aux critères de certification à l'issue de l'audit peut être amené à solliciter une prolongation du traitement de sa demande, afin de se mettre en conformité ou de remédier aux risques identifiés. Le délai de cette prolongation peut aller de 3 mois à 1 an maximum, et celle-ci peut-être renouvelée 1 fois.

- **prolongation en cas d'enquête douanière en cours (article 13 RDC)** : lorsqu'« *il existe de sérieux indices permettant de suspecter une infraction à la législation douanière et que les autorités douanières mènent des enquêtes sur la base de ces indices, le délai de prise de décision est prolongé de la durée nécessaire pour mener à bien ces enquêtes* », dans la limite de 9 mois.

- **prolongation en cas d'actions pénales en cours suscitant des doutes quant au respect des conditions de moralité fiscale, pénale et douanière fixées à l'article 39 a) du CDU et à l'article 28§2 RDC** : dans ce cas précis, « le délai de prise de décision est prolongé de la durée nécessaire pour mener à bien ces actions ».

Les audits de suivi et de réexamen ne sont pas encadrés par des délais réglementaires communautaires. Le seul impératif est qu'une visite sur site soit régulièrement effectuée par l'autorité douanière nationale, a minima tous les 3 ans pour un OEA-S et tous les 5 ans pour un OEA-C.

## 5. Politique en matière de conservation des données sensibles

L'emport ou la prise en copie de documents concernant votre entreprise peut dans certains cas s'avérer nécessaire (par exemple lorsque le volume de documentation est trop important pour être examiné sur place). Cet emport est toujours soumis à votre accord. Les documents peuvent être restitués sur simple demande aux auditeurs. Leur stockage au sein des services régionaux d'audit s'effectue dans des locaux sécurisés et les auditeurs douaniers sont strictement soumis à la discrétion professionnelle.

# 02

---

## LES CRITÈRES OEA

**- Absence d'infractions graves ou répétées à la législation - art. 39 a) CDU - art. 24 REC**

**Le critère vise à constater, pour le demandeur d'une autorisation OEA, l'absence d'infractions graves ou répétées à la législation douanière et aux dispositions fiscales, y compris l'absence d'infractions pénales graves liées à l'activité économique de l'entreprise.**

Les antécédents sont recherchés :

- sur la personne de l'entrepreneur lorsque l'entreprise est une entreprise individuelle ;
- sur la personne morale et sur certains salariés et dirigeants lorsque l'entreprise est constituée sous forme de société.

**Recherches sur une personne morale**

L'absence d'antécédents sera vérifiée pour les personnes suivantes :

- la personne morale ;
- le responsable de votre entreprise ou exerçant un contrôle sur sa gestion :

Les personnes considérées comme responsables du demandeur ou exerçant un contrôle sur sa gestion doivent être comprises comme les personnes désignées sur le K-bis de la société en tant que représentants légaux de la société demanderesse.

- l'employé responsable des questions douanières au nom du demandeur (ce dernier, non repris dans les statuts, devant être identifié dans le questionnaire d'auto-évaluation (QAE<sup>6</sup>).

Aucune de ces personnes ne devra avoir commis d'infraction(s) grave ou répétée ni à la législation douanière, ni aux dispositions fiscales et ne devra s'être rendue coupable d'aucune infraction pénale grave liée à leur activité économique.

La vérification et l'analyse des antécédents sont effectuées exclusivement par les auditeurs du service d'instruction principal désigné dans votre demande, à l'aide des bases de données des administrations publiques. Les résultats sont présentés de manière globale dans le rapport sous la forme d'un tableau anonyme constatant la conformité ou la non-conformité des antécédents pénaux, fiscaux et douaniers des personnes concernées et de l'entreprise.

La confidentialité des antécédents est garantie : les informations découvertes à l'occasion de l'examen de ce critère sont évoquées exclusivement avec la personne concernée.

Votre entreprise n'a aucune démarche à entreprendre ni aucune recherche à effectuer. Par exception, lorsque des personnes physiques concernées par le critère des antécédents contentieux (responsable des questions douanières par exemple) sont nées ou domiciliées dans un État tiers à l'UE:

les intéressés devront fournir tout document émanant des autorités de leur pays de naissance ou de résidence attestant de leur absence d'antécédents en lien avec le statut OEA. L'analyse de cette attestation pourra être effectuée en lien avec la cellule OEA.

**Les antécédents douaniers**

Les auditeurs du service d'instruction principal examinent si le demandeur, son responsable légal repris dans l'extrait K-bis et son employé en charge des questions douanières se sont vus notifier des infractions graves et ou répétées à la réglementation douanière au cours des trois dernières années.

**Les antécédents fiscaux**

Les auditeurs du service d'instruction principal examinent si le demandeur, son responsable légal repris dans l'extrait K-bis et son employé en charge des questions douanières se sont vus notifier des infractions fiscales graves et ou répétées à la réglementation douanière au cours des trois dernières années.

**Les antécédents pénaux**

Les auditeurs du service d'instruction principal examinent si le demandeur, son responsable légal repris dans l'extrait K-bis et son employé en charge des questions douanières ont été condamnés de façon définitive par une juridiction pénale pour avoir commis des infractions pénales graves en lien avec l'activité économique de l'entreprise.

**- Système efficace de gestion des écritures commerciales et des documents relatifs au transport – art. 39 b) CDU – art. 25 REC**

Ce critère de l'article 39 b) du CDU fait l'objet de nombreux sous-critères ayant vocation à s'assurer de l'efficacité et de la fiabilité du système de gestion des écritures commerciales et des documents relatifs au transport.

Ces sous-critères, explicités dans le règlement d'exécution UE 2015/2447 du 24 novembre 2015, sont communs à toutes les autorisations OEA à l'exception du sous-critère de l'article 25§1 REC (distinction des marchandises communautaires des autres marchandises), propre à l'autorisation OEA-simplifications douanières (OEA-C).

**- Art.25§1 a) REC :** « *le demandeur utilise un système comptable qui est compatible avec les principes généralement admis en matière*

<sup>6</sup> L'employé en charge des questions douanières est en général la personne identifiée comme correspondant douane au sens du critère prévu à l'article 25 §1 i) du REC.

*comptable appliqués dans l'État membre où la comptabilité est tenue, autorise les contrôles douaniers par audit et conserve un historique des données qui fournissent une piste d'audit à partir du moment où les données entrent dans le dossier »*

L'examen de ce critère permet de s'assurer que vous êtes en mesure de présenter à tout moment aux services douaniers l'ensemble de la documentation comptable requise par les lois et règlements, et en particulier les documents comptables liés à vos opérations douanières.

**- Art.25§1 b) REC :** « *les écritures conservées par le demandeur à des fins douanières sont intégrées dans le système comptable du demandeur ou permettent des contrôles croisés d'informations avec ce système »*

Il s'agit ici de vérifier que vous êtes en mesure de retranscrire toutes les étapes d'une opération d'importation/exportation ou d'une opération en lien avec la chaîne logistique internationale. Les auditeurs évalueront ainsi la traçabilité de vos opérations douanières dans votre système informatique ou parmi les documents conservés sous format papier.

Cette évaluation se matérialise par un **test de traçabilité** effectué par les auditeurs qui sélectionnent de manière aléatoire plusieurs opérations douanières, afin de les retracer dans leur dimension douanière, logistique ou comptable.

**- Art.25§1 c) REC :** « *le demandeur permet à l'autorité douanière un accès physique à ses systèmes comptables et, le cas échéant, à ses écritures commerciales et à ses documents relatifs au transport »*

Dans la mesure où votre entreprise peut avoir choisi d'utiliser un système informatique pour une partie de ses activités et des supports sous format papier pour d'autres, **le critère est apprécié alternativement ou cumulativement avec le critère suivant (art 25§1 d) REC qui concerne l'accès au système informatique).**

L'accès physique aux systèmes comptables et logistiques consiste pour la DGDDI à pouvoir, à tout moment, consulter dans vos locaux les informations concernant les opérations liées à la chaîne logistique internationale.

L'exercice réalisé par les auditeurs consistera à vérifier que vous êtes en mesure de présenter, à réquisition de l'autorité douanière, en temps réel ou dans un délai raisonnable, la documentation papier relative à votre comptabilité, vos écritures commerciales et vos documents de transport.

**- Art.25§1 d) REC :** « *le demandeur permet à l'autorité douanière un accès électronique à ses systèmes comptables et, le cas échéant, à ses écritures commerciales et à ses documents relatifs au transport lorsque ces systèmes, ses écritures ou ses documents sont gérés électroniquement »*

Dans la mesure où votre entreprise peut avoir choisi d'utiliser un système informatique pour une partie de ses

activités et des supports sous format papier pour d'autres, **le critère est apprécié alternativement ou cumulativement avec le critère suivant (art 25 §1 c) REC qui concerne l'accès physique aux informations.**

L'accès électronique aux écritures de votre entreprise désigne la possibilité pour la DGDDI d'obtenir les informations contenues dans votre système informatique, quel que soit le lieu d'hébergement des données.

L'exercice réalisé par les auditeurs consistera à vérifier que vous êtes en mesure de présenter, à réquisition de l'autorité douanière, en temps réel ou dans un délai raisonnable, la documentation relative à votre comptabilité, vos écritures commerciales et vos documents de transport contenue dans vos systèmes informatiques.

**- Art.25§1 e) REC :** « *le demandeur dispose d'un système logistique qui identifie les marchandises de l'Union et les marchandises non Union et indique, le cas échéant, leur localisation »*

Ce critère n'est pas audité dans le cadre d'une demande d'autorisation OEA sécurité-sûreté.

L'exercice consiste à vérifier si vous êtes en mesure de distinguer dans votre comptabilité-matières ou dans votre système d'information, les marchandises sous sujétion douanière des marchandises ayant acquis le statut de marchandises de l'Union.

**- Art.25§1 f) REC :** « *le demandeur dispose d'une organisation administrative qui correspond au type et à la taille de l'entreprise et qui est adaptée à la gestion des flux de marchandises, et d'un système de contrôle interne permettant de prévenir, de déceler et de corriger les erreurs, ainsi que de prévenir et de détecter les transactions illégales ou irrégulières »*

Ce critère est central en matière d'OEA car il est au carrefour de plusieurs exigences. Il ne s'agit pas ici de porter un jugement de valeur sur votre organisation mais de déterminer si votre société dispose de processus organisationnels et d'une animation permettant de vous prémunir contre la fraude et les irrégularités douanières, comptables et fiscales.

Ce critère est la synthèse de plusieurs exigences :

### **1. Votre organisation administrative doit correspondre au type et à la taille de votre entreprise**

Les auditeurs examineront si, au sein de votre organisation, les fonctions de chacun des collaborateurs agissant en lien avec la chaîne logistique internationale sont correctement identifiées.

L'essentiel, pour l'opérateur OEA ou candidat à l'être, est de prouver que l'organisation administrative en place est adaptée à son modèle d'entreprise ainsi qu'à la gestion des flux de marchandises et qu'il dispose d'un système de

contrôle interne adéquat. L'organisation de votre service devra montrer qu'une politique de gestion des absences et de rotation sur les postes existe, afin d'assurer, de façon constante, la sécurité de la chaîne logistique internationale.

Aussi, si votre société dispose de plusieurs sites, les auditeurs devront vérifier que les informations concernant la douane, la logistique, la comptabilité, la sécurité ou encore la formation sont diffusées uniformément à l'ensemble des sites.

Il convient de noter qu'il n'existe aucune règle stricte régissant l'organisation administrative.

## 2. Votre organisation est adaptée à la gestion des flux douane / logistiques

Une attention particulière est portée par les auditeurs au service douane. Il s'agit d'identifier clairement les personnes ayant un rôle en matière de réglementation douanière. L'organisation est examinée par les auditeurs du point de vue de la gestion quotidienne du dédouanement ainsi que du travail plus global, incluant la veille réglementaire, la transmission des informations, des instructions, etc.

Ainsi, les auditeurs douaniers s'attachent à caractériser l'organisation de votre service douane / logistique et à évaluer sa pertinence au regard du volume et de la spécificité de votre activité douanière / logistique.

En cas d'externalisation, les relations contractuelles avec votre prestataire sont étudiées. Le statut du prestataire est également abordé. Le recours à un tiers bénéficiant d'une autorisation OEA simplifications douanières (OEA-C) est favorablement pris en compte dans le cadre de l'audit.

## 3. Votre organisation dispose d'un système de contrôle interne permettant de prévenir, déceler et de corriger les erreurs, mais également de prévenir et détecter les transactions illégales ou irrégulières.

La réduction des contrôles dont bénéficient les OEA a pour contrepartie la mise en place d'un système de contrôle interne efficace au sein de votre entreprise. Le niveau de contrôle interne requis dépend de la taille de votre entreprise et de son secteur d'activité. Ce contrôle interne doit porter sur l'ensemble de vos opérations douanières et logistiques.

La mise en place d'un registre des incidents ou d'anomalies est obligatoire. Il doit reprendre toutes les irrégularités rencontrées, que ce soit à l'occasion des opérations de contrôle interne ou à l'occasion d'un contrôle douanier. Les auditeurs vérifient notamment l'effectivité des mesures correctrices que vous mettez en place pour remédier aux irrégularités présentant un caractère récurrent.

**- Art.25§1 g) REC :** « le cas échéant, le demandeur dispose de procédures satisfaisantes de gestion des licences et des autorisations accordées conformément aux mesures de politique commerciale ou concernant les échanges de produits agricoles »

Tous les opérateurs ne sont pas concernés pas ce critère.

Vous devez déterminer si vous prenez en charge des marchandises soumises à licences commerciales, à certificat d'importation ou d'exportation ou des marchandises agricoles soumises à un contingent dans le cadre de la PAC.

Si tel est le cas, des procédures adéquates doivent être mises en place pour administrer les licences relatives à l'importation et/ou à l'exportation de ces marchandises. Leur mise en œuvre concrète être contrôlée sur place. Aussi, une veille réglementaire et une gestion spécifique de ces flux sont-elles attendues de votre part.

Enfin, si votre activité porte sur des marchandises particulières soumises à des licences délivrées par d'autres autorités compétentes, les auditeurs douaniers peuvent le consulter pour obtenir des informations générales sur votre activité.

**- Art.25§1 h) REC :** « le demandeur dispose de procédures satisfaisantes d'archivage de ses écritures et de ses informations, et de protection contre la perte de données »

### 1. Examen de la politique d'archivage de l'opérateur

**L'archivage est l'ensemble des actions, outils et méthodes mis en œuvre pour conserver à moyen et long terme des informations dans le but de les exploiter.**

**La politique d'archivage doit être précisément décrite par l'opérateur, que celui-ci soit effectué sur support papier et/ou électroniquement.**

Une visite du local contenant les archives papiers de l'entreprise est effectuée par les auditeurs.

En cas d'archivage numérique, le logiciel (ou autre support informatique) permettant l'archivage des documents doit être présenté aux auditeurs.

**Un test d'archivage** d'un dossier douane (si l'entreprise n'effectue pas de formalités douanières, le test porte sur le dossier d'exploitation de l'opération traitée par l'entreprise) est effectué afin de s'assurer que les documents d'accompagnement (facture, document de transport, document justificatif d'origine, etc.) et la déclaration puissent être présentés au service des douanes dans un délai raisonnable (fixé à deux semaines). Le test peut concerner toutes les archives sur support papier et celles conservées électroniquement.

En cas d'externalisation à un tiers, les modalités d'archivage (nom de l'entreprise, lieu, fréquence, délai de récupération et droits d'accès, etc.) doivent être précisées aux auditeurs.

Il est à noter que l'audit OEA ne constitue pas une validation du système de conservation des documents d'un opérateur, mais la constatation de son fonctionnement satisfaisant.

### 2. Examen de la gestion des sauvegardes (perte de données)

La sauvegarde consiste à dupliquer des données à l'identique pour pouvoir les restaurer en cas de dommage ou de perte.

Sont examinés par les auditeurs, entre autres, le/les support(s) de sauvegarde utilisé(s) par la société ainsi que les lieux de conservation. Les personnels y ayant accès doivent être clairement identifiés. La politique de gestion des sauvegardes est analysée dans son ensemble.

En cas d'intervention d'un tiers dans la conservation/gestion des copies de sauvegarde, les modalités doivent, comme pour l'archivage, être précisées.

### 3. Examen du plan de continuité informatique de la société en cas de défaillance du système d'information (ci-après SI)

Le plan de continuité d'activité (PCA) prévoit la marche à suivre pour reprendre les activités informatiques le plus rapidement possible en cas d'incident (en mode dégradé ou à 100%).

Le plan d'action et les mesures prévues en cas d'incident sont examinés par les auditeurs. Il doit être mis à jour régulièrement et si le PCA a été testé par l'entreprise, le rapport des tests effectués doit être présenté aux auditeurs.

Des informations complémentaires et des guides de « bonnes pratiques » sont disponibles sur le site de l'ANSSI : [www.ssi.gouv.fr](http://www.ssi.gouv.fr) et de la CNIL : [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)

**- Art.25§1 i) REC :** « le demandeur veille à ce que le personnel concerné ait pour instruction d'informer les autorités douanières en cas de difficulté à se conformer aux exigences et établit des procédures permettant d'informer les autorités douanières de telles difficultés »

Le personnel doit être sensibilisé à la nécessité d'informer les autorités douanières en cas de difficultés à se conformer aux exigences requises mais également au besoin d'établir les contacts appropriés afin d'informer les autorités douanières d'une telle situation.

A ce titre, une personne de contact doit être désignée pour l'ensemble des sites (et son remplaçant), et des correspondants locaux peuvent être identifiés comme relais.

Les auditeurs analysent la pertinence de la remontée des incidents, la connaissance réelle de la personne de contact au sein des équipes et la réaction du « correspondant douane » en cas d'incident.

**L'annexe 4 des Lignes directrices** (document TAXUD/B2/047/2011 – REV 6) reprend plusieurs exemples d'informations devant être communiquées à l'autorité douanière par l'opérateur OEA.

A titre d'exemples :

- toute information concernant un changement des statuts de l'entreprise ;

- toute infraction grave ou répétée à la législation douanière, fiscale ou pénale ;

- modification des systèmes logistiques, comptables, etc ;

- perte d'archivage ou défaillance du système d'information ;

- tout déménagement de l'entreprise ou de réorganisation de ses locaux ;

- si l'opérateur fait l'objet d'une procédure en raison de difficultés financières ;

- lorsque la personne en charge des questions douanières est remplacée, etc.

**- Art.25§1 j) REC :** « le demandeur a mis en place des mesures de sécurité adaptées afin de protéger son système informatique contre toute intrusion non autorisée et de sécuriser sa documentation »

Dans un contexte de dématérialisation et d'échange de données au niveau international, la cybersécurité est un enjeu majeur auquel les opérateurs OEA ou candidats à l'être ne peuvent se soustraire.

L'examen du critère s'effectue relativement à la maturité estimée de l'entreprise en matière de sécurité des systèmes d'information. Cette maturité s'apprécie selon la taille, la nature, la sensibilité des activités de l'entreprise, etc. Cette estimation est affinée au cours de l'audit en fonction d'éléments fournis par l'opérateur.

### 1. Examen concernant l'organisation et la politique générale de sécurité de l'information dans l'entreprise

Sur cet aspect de l'audit, **les auditeurs s'attachent à vérifier la mise en place d'une politique de sécurité informatique au sein de l'entreprise, la mise en œuvre d'une charte informatique et l'identification d'un responsable de la sécurité des systèmes d'information.**

La politique de sécurité informatique est une stratégie qui vise à maximiser la sécurité informatique d'une entreprise. Elle est matérialisée dans un document qui reprend l'ensemble des enjeux, des objectifs, des analyses, des actions et procédures, faisant partie de cette stratégie. Ce document est unique, personnalisé et doit être régulièrement mis à jour.

**La charte informatique** est un texte élaboré par l'entreprise réglementant l'usage des systèmes d'information des salariés. Elle est obligatoire si l'entreprise veut être conforme au critère.

**La nomination d'un responsable de la sécurité des systèmes d'information** (ou occupant la fonction de RSSI) devrait être assurée, ou a minima, prise en considération dans l'entreprise souhaitant devenir (ou bénéficiant) de l'autorisation OEA (par exemple, au niveau de la DSI – direction des services informatiques). Le rôle du RSSI est de définir la politique de sécurité et de veiller à sa mise en œuvre. Il joue un rôle de conseil, d'assistance, d'information, de formation et d'alerte auprès de la direction.

Si l'entreprise ne dispose pas d'un service informatique et n'a pas de RSSI, le dirigeant peut, à défaut, occuper la fonction (par exemple dans les TPE/PME ayant des ressources humaines et financières plus limitées). La pertinence de ce choix (par défaut ou non) est examiné par les auditeurs.

Si la prise en compte de cette fonction est obligatoire pour être OEA, les auditeurs examinent systématiquement les critères OEA et la proportionnalité des mesures mises en œuvre au regard de l'entreprise auditée.

## 2. Examen de la sécurisation de l'accès aux systèmes de l'entreprise (gestion des accès)

La politique d'habilitation et de gestion des accès au SI de l'entreprise est également examinée par les auditeurs. La gestion des accès consiste à définir des profils d'habilitation dans les systèmes en séparant les tâches et les domaines de responsabilité, afin de limiter l'accès des utilisateurs aux seules données strictement nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Dans ce cadre, une procédure spécifique pour les postes mobiles doit être prévue.

Les auditeurs effectuent un test sur la gestion des habilitations des personnels relatifs aux départs, aux arrivées et aux différents mouvements des personnels.

## 3. Examen de la protection du système informatique contre les intrusions prévues par l'entreprise

L'entreprise doit détailler les différents logiciels de protection mis en place pour protéger son système d'information (ci-après « SI ») et son réseau. Les auditeurs examinent les différents contrôles et mises à jour effectués par l'entreprise pour tester et maintenir la sécurisation de son SI en cas d'incident.

Les auditeurs analysent également le plan de gestion de crise de l'entreprise et les mesures prévues en cas d'incident.

## 4. Vérification de la sécurisation physique contre les intrusions

La sécurité physique informatique est l'équipement de l'entreprise en des barrières, alarmes, serrures et autres contrôles physiques permettant de conditionner l'accès physique aux locaux, aux ordinateurs et aux équipements. Ces mesures sont nécessaires pour protéger les ordinateurs, les serveurs, leur contenu et les autres ressources matérielles contre l'espionnage, le vol ou la destruction accidentelle ou non.

A ce titre, les auditeurs vérifient si une cartographie des zones sensibles a été effectuée par l'entreprise auditée, si un système de vidéo-protection / télésurveillance (ou autres) est en place si besoin et si la sécurisation des locaux sensibles (exemple : serveurs) est satisfaisante.

Une visite des zones sensibles est effectuée lors de l'audit.

## 5. Vérification de la sécurisation physique des équipements informatiques

La protection du matériel informatique contre des dégâts tels qu'un incendie, des problèmes électriques, dégâts des eaux, etc, doit également être prévue par l'entreprise au vu des risques encourus en termes de dégradations de matériels et de pertes de données, pouvant entraîner dans les cas les plus dramatiques l'arrêt des activités de l'entreprise.

Les auditeurs examinent les procédures prévues par la société (systèmes d'alerte limitant le risque de sinistres, etc.), et la question de l'entretien régulier des installations est évoquée lors de l'audit.

Des informations complémentaires et des guides de « bonnes pratiques » sont disponibles sur le site de l'ANSSI : [www.ssi.gouv.fr](http://www.ssi.gouv.fr) et de la CNIL : [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)

**- Art.2561 k) :** « le cas échéant, le demandeur dispose de procédures satisfaisantes de traitement des certificats d'importation et d'exportation liés à des mesures de prohibition et de restriction, y compris des procédures visant à distinguer les marchandises soumises à des mesures de prohibition ou de restriction des autres marchandises et à assurer le respect desdites mesures »

L'entreprise doit être en capacité d'identifier si sa marchandise est soumise à une réglementation particulière. Les marchandises concernées par ce critère sont reprises à l'article 38 alinéa 4 du code des douanes national (cf. lien ci-dessous - la liste est susceptible d'évoluer).

Lorsque l'opérateur est concerné par ces dispositions, les auditeurs vérifient la gestion de ce type de flux spécifiques, entre autres, les contrôles des licences obtenues effectuées par la société, la gestion des renouvellements, la maîtrise des bons interlocuteurs, la gestion des documents en eux-mêmes etc.

## **- Le critère de solvabilité financière – art 39c) CDU – art. 26 REC**

La solvabilité financière est considérée comme prouvée dès lors que le demandeur présente une situation financière satisfaisante, lui permettant de s'acquitter de ses engagements en tenant compte des caractéristiques du type de l'activité économique concernée.

Ce critère est évalué par les auditeurs lors de l'audit d'agrément. Il fait l'objet d'une surveillance constante par le SIP après cet audit, à l'aide de différentes bases de données. De plus, des liasses fiscales doivent être transmises aux auditeurs douaniers tous les trois ans minima.

La solvabilité d'une entreprise est caractérisée par 3 éléments cumulatifs présentés dans l'acte d'exécution du code des

douanes de l'Union reproduit ci-dessous :

**- Article 26 REC :**

**1. Le critère énoncé à l'article 39, point c), du code est considéré comme rempli dès lors que le demandeur satisfait aux conditions suivantes :**

a) le demandeur ne fait pas l'objet d'une procédure de faillite.

b) au cours des trois dernières années précédant la présentation de la demande, le demandeur a respecté ses obligations financières en matière de paiement des droits de douane et de tous autres droits, taxes ou impositions diverses qui sont perçus à l'importation ou à l'exportation ou en rapport avec l'importation ou l'exportation des marchandises.

c) le demandeur apporte la preuve, sur la base des écritures et des informations disponibles pour les trois dernières années précédant la présentation de la demande, qu'il dispose d'une capacité financière suffisante pour s'acquitter de ses obligations et remplir ses engagements eu égard au type et au volume de son activité commerciale, notamment qu'il n'a pas d'actifs nets négatifs, sauf si ceux-ci peuvent être couverts.

**2. Si le demandeur est établi depuis moins de trois ans, sa solvabilité telle que visé à l'article 39, point c), du code est appréciée sur la base des écritures et des informations disponibles.**

**- Art 26§1 a) REC :** le critère énoncé à l'article 39, point c), du code est considéré comme rempli dès lors que le demandeur satisfait aux conditions suivantes :

a) le demandeur ne fait pas l'objet d'une procédure de faillite. [...]

Les auditeurs sont amenés à constater que votre entreprise ne fait pas l'objet d'une des procédures collectives suivantes :

1/ Prévention des difficultés des entreprises, du mandat ad hoc et de la procédure de conciliation (Art L611-1 à L611-16 du Code de commerce) ;

2/ Procédure de sauvegarde (Art L620-1 à L620-2 du Code de commerce) ;

3/ Redressement judiciaire (Art L631-1 à L631-22 du Code de commerce) ;

4/ Liquidation judiciaire et du rétablissement professionnel (Art L 6401-1 à L 640-6 du Code de commerce).

Dans les 3 premières situations d'**insolvabilité**, les auditeurs

évaluent l'impact de la procédure collective en cours sur la solvabilité de l'entreprise, pour décider, le cas échéant, de la formulation d'un risque pesant sur la solvabilité financière de la société, d'une recommandation, d'une proposition de rejet de la demande ou de retrait de l'autorisation OEA.

En ce qui concerne la quatrième situation, celle de la liquidation judiciaire, le demandeur faisant l'objet d'une telle procédure voit sa demande OEA rejetée, ou son autorisation OEA retirée du fait d'une non-conformité au critère de solvabilité.

**- Art 26§1 a) REC :** Le critère énoncé à l'article 39, point c), du code est considéré comme rempli dès lors que le demandeur satisfait aux conditions suivantes :

[...]

b) au cours des trois dernières années précédant la présentation de la demande, le demandeur a respecté ses obligations financières en matière de paiement des droits de douane et tous autres droits, taxes ou impositions diverses qui sont perçus à l'importation ou à l'exportation ou en rapport avec l'importation ou l'exportation des marchandises.

[...]

Ce comportement vertueux en matière de paiement des droits et taxe est apprécié rétrospectivement par les auditeurs sur la période de trois ans précédant l'audit. A cette fin, ils interrogent le réseau des recettes interrégionales des douanes. Vous n'avez aucune information à fournir.

Cette exigence exclut de l'autorisation OEA toutes les entreprises à l'encontre desquelles des mesures de recouvrement forcé ont dû être prises par le réseau des recettes interrégionales des douanes :

**1 – durant les trois dernières années précédant le dépôt de la demande (agrément) ou au cours de la période couverte par l'autorisation (réexamen-suivi) ;**

**2 – pour garantir le paiement de toutes taxes ou de tous droits dus à l'importation ou à l'exportation.**

Sont également exclues de l'autorisation OEA, les entreprises qui, au jour de l'audit, sont en défaut de paiement auprès d'une recette des douanes. C'est-à-dire celles qui n'ont pas réglé dans les délais le montant d'un avis de mise en recouvrement et qui :

- ne bénéficient d'aucune facilité de paiement (Article 111 à 112 du CDU) ;
- ne bénéficient pas d'un sursis de paiement (Article 45 CDU) ;
- ne respectent pas la mesure de facilité de paiement accordée par une recette interrégionale des douanes (ex :

non-respect de l'échéancier du paiement de la dette accordé par la recette).

- **Art 26§1 a) REC :** Le critère énoncé à l'article 39, point c), du code est considéré comme rempli dès lors que le demandeur satisfait aux conditions suivantes :

[...]

[...]

c) le demandeur apporte la preuve, sur la base des écritures et des informations disponibles pour les trois dernières années précédant la présentation de la demande, qu'il dispose d'une capacité financière suffisante pour s'acquitter de ses obligations et remplir ses engagements eu égard au type et au volume de son activité commerciale, notamment qu'il n'a pas d'actifs nets négatifs, sauf si ceux-ci peuvent être couverts.

A travers ce critère, l'autorisation OEA permet de faire état de la solvabilité de votre entreprise auprès des tiers (clients, partenaires commerciaux, etc.), y compris envers les administrations douanières des autres États membres de l'Union.

C'est pourquoi l'appréciation de votre situation financière par les auditeurs est un élément fondamental de l'OEA.

Cet exercice consiste à apprécier deux éléments :

- **la capacité financière de votre entreprise :**

Une évaluation est réalisée par les auditeurs à partir des comptes publiés aux greffes des tribunaux de commerce, des données fournies par la Banque de France ainsi que des liasses fiscales fournies à l'appui de votre demande ou à réquisition des auditeurs.

Cette évaluation est restituée sous la forme d'un tableau synthétique intégré au rapport d'audit.

- **l'absence d'actif net négatif**

Ce ratio comptable est calculé par les auditeurs. Le rapport d'audit contient le résultat de ce calcul.

Une capacité financière insuffisante, tout comme un actif net négatif, conduisent les auditeurs à proposer le retrait de votre autorisation OEA ou le rejet de votre demande OEA.

- **Normes pratique de compétence ou de qualification professionnelles – art. 39 d) CDU – art. 27 REC**

**Art 39 d) CDU ; « Les critères d'octroi du statut d'opérateur économique agréé sont les suivants :**

d) en ce qui concerne l'autorisation visée à l'article 38§2 a)<sup>7</sup>, le respect de normes pratiques en matière de compétence

ou de qualifications professionnelles directement liées à l'activité exercée

L'autorisation OEA sûreté-sécurité (OEA-S) n'est pas concernée par ce critère. Le code des douanes de l'Union (CDU) a imposé pour l'obtention de l'autorisation OEA Simplifications douanières (OEA-C), un critère dit de « compétence professionnelle », qui consiste à mettre en évidence la présence d'une compétence douanière avérée au sein de votre entreprise.

Il s'agit pour votre entreprise de démontrer qu'elle se trouve **dans l'une des situations suivantes**, telles que définies par le code des douanes de l'union :

- **Votre entreprise bénéficie de trois ans d'expérience en matière douanière ou emploie un salarié bénéficiant d'une telle expérience**

Le critère peut être respecté indifféremment par une personne physique qui peut être un employé ou le dirigeant, ou par la société pour laquelle l'autorisation OEA-C est demandée. Il revient aux auditeurs de constater que cette condition est remplie, au vu des éléments qui leur sont présentés lors de l'audit.

- **L'un de vos employés a suivi avec succès une formation relative à la législation douanière, pertinente au regard des activités douanières de votre entreprise**

En France, la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI) constitue l'autorité douanière compétente en charge de la reconnaissance des formations dispensées auprès de ces différents organismes.

Au 1er janvier 2020, une vingtaine de formations françaises dispensées par plusieurs organismes de formations ont obtenu cette reconnaissance. La liste de ces formations reconnues est disponible à l'adresse suivante : <https://www.douane.gouv.fr/fiche/les-f>

La présentation de l'attestation de réussite de l'un de vos employés à l'une de ces formations permet donc de satisfaire au critère de compétence professionnelle.

- **Votre entreprise met en œuvre une norme de qualité en matière douanière adoptée par un organisme européen de normalisation**

Il appartient aux auditeurs de constater, au vu des éléments de fait qui leur sont présentés lors de l'audit, que votre entreprise se trouve dans cette situation.

- **Votre entreprise confie les questions douanières à un prestataire OEA titulaire du volet Simplifications Douanières de l'autorisation**

Il appartient aux auditeurs de constater, au vu des éléments

<sup>7</sup>Autorisation OEA – Simplifications douanières (OEA-C)

de fait qui leur sont présentés lors de l'audit, que votre entreprise se trouve dans cette situation.

**Normes de sécurité et de sûreté appropriées – art. 39 e)**  
**CDU – art. 28 REC**

Le respect des critères relatifs aux normes de sécurité et de sûreté est requis pour toute demande d'autorisation OEA Sécurité-sûreté et OEA Complet. Ils ne sont pas audités dans le cadre d'une demande OEA Simplifications Douanières (OEA C).

Avant d'aborder ces critères, il est utile d'appréhender la situation de votre entreprise du point de vue de la sûreté et de la sécurité : **ainsi, compte tenu des caractéristiques de votre entreprise, quels sont les risques qui pèsent sur votre activité ?**

La réalisation d'une analyse de risque pour la sécurité et la sûreté facilite la préparation de l'audit sécurité-sûreté. Elle permet d'évaluer la pertinence des procédures et instructions de travail rédigées et mises en œuvre en matière de sécurité-sûreté. La réalisation de cet exercice n'est cependant pas obligatoire et n'implique pas nécessairement le recours à un prestataire extérieur.

**Votre entreprise détient-elle déjà une autre certification en matière de sécurité-sûreté ?** L'audit OEA prend en effet en compte les autres certifications de sûreté-sécurité qui auraient pu être obtenues par votre entreprise :

- les établissements de votre entreprise bénéficiant de l'agrément « **agent habilité** » ou « **chargeur connu** » se voient appliquer un audit allégé pour les sites et les opérations couvertes par ces agréments délivrés par la DGAC (les opérations d'export uniquement) ;
- les auditeurs prennent également en compte le fait que votre entreprise soit considérée comme un opérateur d'importance vitale (OIV), ou l'implantation de ses locaux dans la zone réservée d'un port ou d'un aéroport.

Enfin, l'audit des critères de sécurité est guidé par le principe de proportionnalité :

En ce qui concerne les PME et les ETI, la taille et le type d'activité de l'entreprise sont prises en compte pour moduler l'application des ces critères.

**- Art 28§1 a) REC :** *“les bâtiments utilisés dans le cadre des opérations couvertes par l'autorisation OEAS fournissent une protection contre les intrusions illicites et sont construits dans des matériaux qui résistent aux tentatives d'accès illicites”*

La vérification effectuée par les auditeurs sur ce critère porte principalement sur la sécurisation du site audité et de sa périmétrie, ainsi que sur les moyens et les mesures contre les intrusions prévues par l'opérateur. Les zones sensibles font l'objet d'une attention particulière.

A ce titre, les auditeurs s'attachent notamment à vérifier l'état des clôtures (ou autres), les dispositifs de protection (alarmes, vidéo-protection, gardiennage, éclairage extérieur, barrière de sécurité, etc.) mis en place et regardent si les mesures prises sont proportionnées aux risques identifiés.

Dans ce cadre, les auditeurs effectuent une visite complète du ou des établissements audités.

**- Art 28§1 b) REC :** *“des mesures adaptées sont en place pour empêcher l'accès non autorisé aux bureaux, aux aires d'expédition, aux quais de chargement, aux zones de fret et aux autres secteurs sensibles”*

Ce critère consiste à étudier l'effectivité des dispositifs destinés à contrôler l'accès à certaines zones de votre établissement, mentionnées dans le critère. Dans ce cadre, les auditeurs vérifient entre autres, la gestion des accès des personnels de l'entreprise, celui des visiteurs au sein du site, des bâtiments et des zones sensibles.

La sécurisation des accès aux zones de stockage des marchandises et des unités de fret font l'objet d'une attention particulière.

Dans ce cadre, les auditeurs effectuent une visite complète du ou des établissements audités.

**- Art 28§1 c) REC :** *“des mesures concernant la manutention des marchandises ont été prises, à savoir notamment la protection contre toute introduction ou substitution non autorisée de marchandises, toute manipulation inappropriée de marchandises et toute intervention non autorisée sur les unités de fret”*

Ce critère porte sur la sécurisation des unités de fret (qui peuvent être entendues comme tout vecteur de transport de marchandises), dont il s'agit d'évaluer les procédures de surveillance et d'inspection.

**- Art 28§1 d) REC :** *“le demandeur a pris des mesures permettant d'identifier clairement ses partenaires commerciaux et de garantir, grâce à la mise en œuvre de dispositions contractuelles appropriées ou d'autres mesures appropriées conformes au modèle d'entreprise du demandeur, que ces partenaires commerciaux garantissent la sécurité de leur partie de la chaîne logistique internationale”*

Ce critère consiste à identifier vos partenaires commerciaux et à examiner les garanties offertes par ces prestataires en matière de sûreté.

Le statut OEA de ces prestataires sera pris en compte par les auditeurs, aussi bien que toute autre certification en matière de sécurité-sûreté.

Les dispositions concernant la sûreté ou la sécurité contenues dans les contrats conclus avec ces prestataires ainsi que dans les règlements que vous appliquez à ces prestataires

sont également pris en compte.

En cas d'externalisation des prestations de transport, vous êtes invité à présenter la liste des transporteurs aux auditeurs. Si les transporteurs recensés ne sont pas titulaires d'une autorisation OEA-S ou F, des dispositions relatives à la sécurité et la sûreté doivent être prévues contractuellement.

**- Art 28§1 e) REC :** *"Le demandeur effectue, dans la mesure où la législation nationale le permet, une enquête de sécurité concernant les éventuels futurs employés appelés à occuper des postes sensibles sur le plan de la sécurité et procède à la vérification des antécédents du personnel en activité sur ce type de poste, à intervalles réguliers et chaque fois que la situation le justifie".*

Nouveauté du code des douanes de l'Union, l'article 28§1 e) REC, prévoit que « le demandeur (d'une autorisation OEA S ou F) effectue, dans la mesure où la législation nationale le permet, une enquête de sécurité concernant les éventuels futurs employés appelés à occuper des postes sensibles sur le plan de la sécurité et procède à la vérification des antécédents du personnel en activité sur ce type de poste, à intervalles réguliers, et chaque fois que la situation le justifie ».

Intégré au code des douanes de l'Union, cet article revêt un caractère obligatoire pour tous les titulaires et tous les candidats à la délivrance d'une autorisation OEA intégrant le volet Sécurité-Sûreté.

Par conséquent, les candidats à l'obtention de cette autorisation comme les titulaires d'une autorisation au statut OEA sont appelés à mener une réflexion sur le degré de sensibilité des différents postes de leur organisation au regard des impératifs de sûreté et de sécurité. Ils doivent ensuite appliquer des mesures permettant de s'assurer de la fiabilité, en matière de sécurité et de sûreté, des personnels affectés à ces postes en mettant en œuvre les contrôles prescrits par le règlement communautaire.

### 1. Quels sont les postes sensibles ?

Conformément aux lignes directrices (TAXUD/B2/047/2011), sont considérés comme sensibles les postes suivants :

- les postes à responsabilité dans le domaine de la sécurité<sup>8</sup>, des douanes, du recrutement et de la logistique,
- les postes affectés au contrôle des bâtiments et de la réception ;
- les postes de travail concernés par les marchandises entrantes et sortantes et leur stockage.

A partir de cette disposition, vous devez identifier dans votre organigramme les postes concernés, auxquels des enquêtes de sécurité prescrites par l'article 28 e) REC seront appliquées.

### 2. Quel est le cadre de cette enquête de sécurité ?

Afin de ne pas outrepasser les exigences du règlement d'exécution du code des douanes, les enquêtes de sécurité mises en place par les employeurs doivent s'attacher au respect des limites suivantes :

- les informations demandées ne doivent pas excéder les informations contenues dans le bulletin n°3 du casier judiciaire. Pour plus d'informations à ce sujet, veuillez vous référer à la page suivante : <https://www.servicepublic.fr/particuliers/vosdroits/F14710> ;
- les enquêtes de sécurité sont limitées aux seuls postes sensibles tels que définis dans les lignes directrices publiées par la Commission européenne ;
- limitation de la fréquence des enquêtes de sécurité : au maximum une fois par an, au minimum tous les trois ans.

### 3. Quelles sont les mesures à mettre en place ?

L'article 28§1 e) REC requiert une **enquête initiale de sécurité concernant les futurs employés (a)** ainsi qu'un **suivi des antécédents du personnel (b)** à intervalles réguliers et chaque fois que la situation le justifie.

#### Enquête initiale de sécurité, à l'embauche :

- l'incorporation d'une clause de fourniture du casier judiciaire lors de l'embauche dans les contrats de travail destinés à servir de support aux futures embauches à un poste sensible ;

ou

- la modification de la procédure d'embauche conditionnant l'embauche à la fourniture d'un bulletin n°3 du casier judiciaire ;

ou

- la réalisation d'une enquête administrative sur les futurs employés occupant des postes sensibles en vertu de leur profession (R 114-2 du Code de la sécurité Intérieure) ou des lieux dans lesquels ils travaillent (R 114-4 du Code de la sécurité Intérieure).

Suivi des personnes en activité sur un poste sensible :

- la remise à l'employeur du bulletin n° 3 par les salariés occupant un poste sensible au jour de l'audit ;

ou

- la signature volontaire d'un avenant au contrat de travail ayant pour objet l'ajout d'une clause imposant au salarié de signaler toute condamnation délictuelle ou criminelle à son employeur qui surviendrait durant la période d'exécution du contrat de travail ;

ou

- la mise en place d'une procédure de vérification périodique des antécédents du personnel en activité sur un poste sensible, caractérisée par la remise à intervalles réguliers (de 1 à 3 ans) d'un bulletin n°3 du casier judiciaire;

<sup>8</sup>Cette notion inclut la sécurité informatique, à ce titre pourront être retenus les postes à responsabilités dans le domaine de l'informatique.

ou

- l'attestation sur l'honneur de l'absence de condamnation inscrite au bulletin n° 3 du casier judiciaire, faite chaque année par le salarié au cours de son entretien annuel obligatoire avec son supérieur hiérarchique. Si cette option est choisie, l'attestation doit être formalisée à l'occasion du compte rendu d'entretien professionnel ;

ou

- la réalisation d'une enquête administrative sur les futurs employés occupant des postes sensibles en vertu de leur profession (R 114-2) ou des lieux dans lesquels ils travaillent (R 114-4).

### **Points d'attention**

1. La remise du bulletin n°3 du casier judiciaire n'est qu'une alternative parmi d'autres en ce qui concerne le suivi des antécédents des personnes occupant un poste sensible.

2. Conformité aux exigences du respect de la vie privée des salariés :

La manipulation et la conservation des données contenues dans le bulletin n°3 du casier judiciaire sont réglementées, compte tenu de leur caractère confidentiel ainsi que des règles d'effacement des condamnations.

A cet égard, il est utile de préciser que le rôle des auditeurs des services régionaux d'audit n'est pas de vous demander, lors de l'audit, la présentation par l'employeur des bulletins n°3 des salariés affectés à des postes sensibles. Leur mission consiste exclusivement à constater que l'employeur a mis en œuvre des procédures de contrôle des antécédents des salariés.

La mise en œuvre de cette procédure n'implique donc pas la conservation par l'entreprise des bulletins de casier judiciaire des salariés.

Cependant, quel que soit le moyen de remplir le critère choisi par votre entreprise, celle-ci devra être en mesure de prouver, lors des audits de suivi de l'autorisation, qu'elle a effectué les enquêtes de sécurité auxquelles elle s'est engagée. A cette fin, il est conseillé de privilégier la conservation de documents neutres comme des mails de demande de bulletins de casier judiciaire, des mails de réponse des salariés, des comptes rendus d'entretien professionnels, etc.. Ces moyens peuvent être prédéfinis en accord avec les auditeurs, à l'occasion de la mise en place de vos procédures de contrôle des antécédents.

**Art 28§1 f) REC :** "Le demandeur a mis en place des procédures de sécurité appropriées en ce qui concerne les prestataires de services externes travaillant pour son compte"

Ce critère consiste à identifier les prestataires extérieurs qui interviennent dans vos locaux et à examiner les garanties offertes par ces prestataires en matière de sûreté. Ces garanties sont recherchées par les auditeurs dans les contrats, les cahiers des charges ou encore le règlement intérieur si

celui-ci s'applique aux prestataires extérieurs.

Lorsqu'une entreprise de travail temporaire met à votre disposition des personnes destinées à être affectés à des postes sensibles au sein de votre organisation, vous devez vous assurer que l'agence d'intérim a procédé à des enquêtes de sécurité (au sens du critère précédent) sur ces personnels.

**- Art 28§1 g) REC :** "Le demandeur veille à ce que le personnel exerçant des responsabilités en rapport avec les questions de sécurité participe régulièrement à des programmes de sensibilisation à ces questions "

La sensibilisation relative à la sûreté-sécurité visée par ce critère est requise en premier lieu pour les personnels affectés à des postes sensibles et/ou concernés par les questions de sûreté-sécurité.

Les auditeurs identifient la manière et la fréquence à laquelle vos salariés sont sensibilisés à ces questions. Pour rappel, les actions de sensibilisation visées par ce critère n'impliquent pas nécessairement le recours à un prestataire extérieur. Il suffit que les actions de sensibilisation que vous mettez en place soient formalisées.

**- Art 28§1 h) REC :** "Le demandeur a désigné une personne de contact compétente pour les questions liées à la sûreté et à la sécurité "

Votre entreprise doit désigner une « personne de contact compétente pour les questions liées à la sécurité et à la sûreté »

La personne de contact doit être compétente pour l'ensemble de vos établissements, même si son action peut reposer sur des référents locaux.

# CONCLUSION

Ce guide à l'attention des acteurs économiques a pour objet d'aider les entreprises souhaitant initier la démarche d'obtention du label OEA et de permettre, à celles qui le sont, de rester conformes aux exigences de l'OEA, tout au long de la vie de l'autorisation.

La DGDDI a souhaité expliciter les critères de manière à ce que votre entreprise saisisse, de façon concrète, les exigences attendues par les auditeurs lors de l'audit douanier.

Si vous souhaitez obtenir le statut d'OEA, rapprochez-vous de la cellule conseil aux entreprises (CCE) de la direction régionale des douanes qui vous accompagnera au mieux dans votre démarche, notamment dans la complétion des documents nécessaires à la recevabilité de votre demande (le QAE notamment).

La DGDDI rappelle aux entreprises OEA que le SIP est ensuite votre interlocuteur principal. Il reste à votre disposition pour toutes demandes relatives à l'autorisation OEA.



**INFOS DOUANE SERVICE**

**0 811 20 44 44** Service 0,06 € / min  
+ prix appel